

RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE ET D'INSCRIPTION



CSTT

CLUB SUISSE DU TERRIER DU TIBET

Table des matières

1	Principes	3
2	Conditions générales pour obtenir une autorisation d'élevage	3
3	Conditions préalables à l'utilisation à des fins d'élevage	3
4	Défauts excluant l'élevage.....	4
5	Test d'aptitude à l'élevage / Sélection d'élevage.....	5
6	Prescriptions sanitaires générales	8
7	Retrait / Destitution de l'autorisation d'élevage	11
8	Chiens importés	11
9	Prescriptions générales pour l'accouplement.....	11
10	Dispositions d'accouplement spécifiques à la race.....	13
11	Règles d'élevage générales.....	13
12	Contrôle des chenils et des portées	16
13	Conditions d'élevage / Exigences minimales pour les chenils	17
14	Devoirs généraux de l'éleveur.....	18
15	Organisation de la commission d'élevage	18
16	Oppositions/Recours	18
17	Recours auprès du tribunal des associations de la SCS.....	19
18	Sanctions / Mesures disciplinaires	19
19	Exceptions	19
20	Modification des règles d'élevage	19
21	Dispositions finales.....	20
Annexe 1		
	Abréviations.....	21
Annexe 2		
	Tarif & indemnités.....	22

1 Principes

La législation suisse sur la protection des animaux et le règlement d'élevage et d'inscription de la SCS en vigueur (REISCS) ainsi que ses dispositions d'exécution (DE/REISCS) et les dispositions complémentaires suivantes qui concernent la mise en œuvre sont fondamentales et contraignantes pour l'élevage de chiens de race de la Société Cynologique Suisse (SCS) titulaires d'un pedigree. Tous les éleveurs de terriers du Tibet détenteurs d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI, les propriétaires d'étalons dont le chien détient une autorisation d'élevage établie par le CSTT et les fonctionnaires du club doivent connaître et respecter les présentes dispositions indépendamment du fait qu'ils soient membres du CSTT ou non.

2 Conditions générales pour obtenir une autorisation d'élevage

- 2.1 Seul l'élevage avec des chiens en bonne santé, présentant les caractéristiques typiques à la race et d'un caractère équilibré est autorisé selon le standard de race n° 209 de la FCI.
- 2.2 Les chiens doivent être inscrits au LOS au nom du propriétaire légitime. Cette prescription vaut également pour les chiens importés, indépendamment du fait qu'ils aient déjà été utilisés à des fins d'élevage à l'étranger.
- 2.3 Les descendants de géniteurs ne détenant pas d'autorisation d'élevage ne reçoivent un pedigree de la SCS et ne sont inscrits au LOS / à l'annexe du LOS qu'une fois que l'autorisation d'élevage des géniteurs a été présentée.

2.4 Exceptions:

Chiennes importées gravides

Les descendants de chiennes importées gravides sont inscrits au LOS dans la mesure où les deux géniteurs sont détenteurs d'un pedigree reconnu par la FCI et sont sélectionnés à l'élevage dans leur pays d'origine par la fédération nationale affiliée à la FCI. La portée doit être déclarée auprès du responsable d'élevage et les conditions de détention et d'élevage doivent être contrôlées tel que défini dans le présent règlement. Avant toute nouvelle utilisation à des fins d'élevage, ces chiennes doivent remplir les conditions pour l'obtention d'une autorisation d'élevage, à savoir être sélectionnées à des fins d'élevage par le CSTT. Au maximum, la même chienne ne peut être importée qu'une seule fois alors qu'elle est gravide.

Mâles en station de monte

Les mâles en station de monte sont des étalons de propriétaires étrangers qui sont sélectionnés à des fins d'élevage dans leur pays d'origine par la fédération nationale affiliée à la FCI et qui se trouvent temporairement en Suisse à des fins d'élevage et ne doivent pas être inscrits au LOS. En Suisse, ils peuvent être utilisés à des fins d'élevage pour 3 saillies réussies sur une période de 12 mois.

3 Conditions préalables à l'utilisation à des fins d'élevage

- 3.1 Les chiens utilisés à des fins d'élevage doivent être titulaires d'un certificat de sélection en cours de validité. Le certificat de sélection est valable pour 1 an et doit être renouvelé à temps avant toute utilisation à des fins d'élevage (cf. REI, art. 6.3, lettre b).
- 3.2 Pour pouvoir être utilisés à des fins d'élevage par le CSTT et obtenir un certificat de sélection, les mâles et les chiennes doivent satisfaire aux conditions et prérequis suivants:
 - a) Les chiens doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique (microchip).
 - b) Les chiens doivent avoir passé avec succès la sélection d'élevage réalisée par le CSTT (test de comportement & évaluation extérieure).
 - c) Un certificat relatif à une évaluation radiologique bilatérale de la dysplasie de la hanche (DH) établie par les commissions de dysplasie de la faculté Vetsuisse de BE ou de ZH attestant un diagnostic de grade A, B ou C doit être disponible (cf. article 6.4).
 - d) Doit également être présenté un certificat attestant la réalisation d'un test oculaire confirmant l'absence de signes de maladies oculaires héréditaires conformément à l'art. 4.2 (cf. en outre art. 6.3).
 - e) Un statut dentaire (attestation vétérinaire, numéro d'identification obligatoire) doit être disponible (cf. article 6.6).
 - f) Le résultat d'un test génétique pour le dépistage de la CCL & de la PLL doit être disponible (cf. article 6.1).
 - g) Confirmation du stockage d'échantillons sanguins auprès de la Tierärztliche Hochschule Hannover (*Université de médecine vétérinaire de Hanovre, RFA*) pour la banque d'ADN du KTR (cf. article 6.2).
 - h) Résultat d'une exposition/rapport du juge d'une exposition suisse CAC ou CACIB à partir de la classe Jeunes avec une note d'évaluation extérieure minimale de «Très bien».
 - i) Les chiens qui présentent une robe majoritairement (plus de 50%) blanche doivent fournir un test BAER réalisé dans un institut neurologique ou par un médecin titulaire d'un diplôme de l'ECVN (*European College of Veterinary Neurology*).

4 Défauts excluant l'élevage

Sont par principe exclus de l'élevage les chiens qui:

- 4.1 ne remplissent pas les conditions générales pour l'obtention d'une autorisation d'élevage ainsi que leurs prérequis (cf. art. 2 & 3).
- 4.2 sont affectés des maladies héréditaires suivantes:
 - a) ARP (atrophie rétinienne progressive)
 - b) PLL (luxation du cristallin) Résultat du test génétique «Case/porteur de la caractéristique» (atteint)
 - c) Forme héréditaire de la cataracte
 - d) CCL (céroïde-lipofuscinose canine) Résultat du test génétique «Atteint» (Case)
 - e) Épilepsie
 - f) Cryptorchidie
- 4.3 Dysplasie de la hanche grade D et pire

- 4.4 L'absence d'1 dent au maximum est acceptée. Aucune incisive, aucun croc et aucune canine (dans la mâchoire inférieure M1, dans la mâchoire supérieure P4) ne doivent manquer. Il n'est pas tenu compte de P1 et M3.
- 4.5 les chiens qui présentent un prognathisme supérieur ou inférieur manifeste (prognathisme frictionnel autorisé) qui inhibe les fonctionnalités du chien et/ou qui présentent de nettes anomalies physiques.
- 4.6 les chiens qui présentent des modifications massives du type en combinaison avec une déviance importante par rapport aux mensurations standard.

5 Test d'aptitude à l'élevage / Sélection d'élevage

5.1 But de la sélection d'élevage

La sélection d'élevage a pour but d'obtenir une évaluation professionnelle des chiens reproducteurs pour toutes les caractéristiques mentionnées dans le standard. Le but de la sélection d'élevage est de permettre à des terriers du Tibet en bonne santé, au comportement irréprochable et répondant aux critères du standard d'être utilisés à des fins d'élevage au sein du CSTT. Elle vise à établir une image globale ainsi que la qualité du chien en vue de son utilisation à des fins d'élevage et à maintenir ainsi la qualité/la base de l'élevage, notamment en termes de diversité génétique.

5.2 Organisation de la sélection d'élevage

- a) L'organisation et la réalisation de la sélection d'élevage incombent au responsable d'élevage et à la commission d'élevage. Toutefois, ils peuvent au besoin désigner un responsable de sélection qui les assiste dans la réalisation de la sélection. Néanmoins, le responsable de sélection ne doit être membre ni de la commission d'élevage, ni du comité.
- b) Les sélections d'élevage ont lieu 2 fois par an, au printemps et à l'automne, sur des aires appropriées en plein air et/ou dans des locaux appropriés.
- c) En cas de participation insuffisante, à savoir en dessous de 5 (cinq) participants, une sélection d'élevage annoncée peut être annulée.
- d) Des sélections d'élevage individuelles peuvent être organisées sur demande particulière. La demande motivée doit être soumise par écrit au responsable d'élevage. Le responsable d'élevage et le comité décident ensemble de l'approbation ou du rejet de la demande présentée. En cas d'approbation, le responsable d'élevage organise la sélection d'élevage, en partie en collaboration avec le comité (lieu et juges). Les frais sont calculés sur la base des frais réels.
- e) Les dates des sélections d'élevage doivent être annoncées quatre semaines à l'avance dans les organes de publication officiels de la SCS et/ou sur le site Internet du club du CSTT.
- f) Le calendrier et le plan des lieux ainsi que le programme des tests sont communiqués à l'avance, au plus tard 5 jours avant la date de la sélection, aux participants à la sélection d'élevage et/ou ils leur sont envoyés par la poste ou par courriel.

5.3 Prérequis pour une participation à la sélection d'élevage

- a) Les mâles et les femelles doivent être âgés de 12 mois au minimum le jour de la sélection d'élevage.
- b) Les chiens malades ne peuvent pas participer à la sélection d'élevage.
- c) Après entente préalable avec le responsable d'élevage, les chiennes en chaleur peuvent être présentées à la fin de la sélection d'élevage.
- d) Chaque chien doit pouvoir être identifié grâce au numéro de sa puce électronique.
- e) Le jour de la sélection d'élevage (évaluation extérieure/test de caractère), l'original des documents suivants doit être présenté:
 - Pedigree
 - Statut dentaire (attestation délivrée par un vétérinaire)
- f) Au plus tard 4 semaines avant la date respective de la sélection d'élevage, l'inscription présentée par écrit doit avoir été reçue par le responsable d'élevage, le cachet de la poste faisant foi.
- g) Le règlement des frais pour la sélection d'élevage est exigible au moment de l'inscription et le montant doit avoir été viré au CSTT avant la date de la sélection d'élevage, la date du virement faisant foi. En cas de paiement de dernière minute, le participant doit, au plus tard le jour de la sélection d'élevage, apporter la preuve du paiement des frais en présentant un justificatif de virement bancaire ou la quittance oblitérée.
- h) La robe du chien doit pouvoir être examinée et ne doit pas avoir été coupée. L'utilisation de produits cosmétiques est proscrite.

5.4 Réalisation de la sélection d'élevage

- a) La sélection d'élevage se compose d'une évaluation extérieure sur la base du standard n° 209 de la FCI et d'une évaluation du comportement qui, en général, ont lieu le même jour.
- b) Les juges qui procèdent à l'évaluation extérieure et au test de caractère sont désignés par le responsable d'élevage et/ou par la commission d'élevage.
- c) L'évaluation extérieure est effectuée par un juge spécialiste de la race reconnu par la SCS et/ou par un juge du groupe 9 de la FCI.
- d) Le mesurage de la taille au garrot, de la longueur du corps et de la profondeur de poitrine des chiens présentés est effectué avec une toise pour sélection d'élevage (type U).
- e) L'évaluation du comportement est effectuée par au moins une personne qui, soit dispose de connaissances approfondies du comportement du chien et/ou de la race, soit est un juge de caractère / juge de caractère- instructeur SCS et/ou juge de caractère-juge SRK.
- f) Les Directives Générales pour la réalisation du test de caractère s'appliquent à l'évaluation du comportement.

5.5 Dispositions complémentaires pour la réalisation / le déroulement de la sélection d'élevage

- a) Il convient de suivre les instructions des juges qui procèdent à l'évaluation extérieure et à l'évaluation du caractère.
- b) Le profil de comportement est/a été établi sur la base des directives pour l'évaluation de la sélection & du comportement (ESC) de la SCS, par la commission d'élevage avec la personne chargée d'évaluer le comportement et/ou de tester le caractère et est consigné dans les Directives Générales pour la réalisation du test de caractère ainsi que sur le formulaire d'évaluation.
- c) Un nombre suffisant d'assistants doit être prévu (en fonction du nombre de postes tels que groupes de personnes, figurants isolés et encadrants pour les participants, etc.). De préférence, solliciter des membres du CSTT afin de leur faire mieux comprendre, à eux aussi, le but de la sélection et, par conséquent, dans la mesure du possible, ne pas solliciter de membres de la commission d'élevage et/ou du comité.

5.6 Résultats des tests partiels – Décision résultant de la sélection

- a) Test d'évaluation extérieure
 - Réussi
 - Partiellement réussi
(Le juge chargé de procéder à l'évaluation extérieure peut émettre une réserve ou une recommandation pour l'élevage, par exemple en cas de défauts devant être compensés par le choix de partenaires d'élevage appropriés, notamment en cas de faiblesses de type et de conformation, de surdimensions et sous-dimensions, de légers défauts dentaires et de qualité de poils incorrecte).
 - Pas réussi
 - Ajourné
(par exemple, quand on peut s'attendre à ce qu'un défaut se perde dans un avenir proche, notamment en cas de condition physique insuffisante et d'immaturité).
- b) Test d'évaluation du comportement
 - Réussi
 - Pas réussi
 - Ajourné
(par exemple, quand le juge chargé d'évaluer le caractère constate qu'il ne peut pas effectuer l'évaluation en raison de l'état du chien le jour de l'évaluation, par exemple, en cas de convalescence, éventuellement de chaleurs, de grossesse nerveuse, d'un mauvais choix de conducteur, d'immaturité, etc., ou quand on peut s'attendre à ce qu'un défaut se perde dans un avenir proche).
- c) Si un chien est déclaré «Ajourné» lors du test d'évaluation extérieure ou d'évaluation du comportement, le test d'évaluation correspondant ne pourra être répété au plus tôt que lors de la prochaine sélection d'élevage, mais au plus tard dans un délai de deux ou au plus de 3 ans.
- d) Chaque rapport sur le test d'évaluation extérieure et d'évaluation du comportement est établi en trois exemplaires. Celui-ci reflète clairement les qualités et les défauts d'un chien ainsi que la motivation de la décision de sélection et des recommandations du juge. Les rapports sont signés par les juges/examineurs respectifs ainsi que par le propriétaire du chien.

- e) Une copie de chaque rapport est remise au responsable d'élevage et aux juges, tandis que le propriétaire reçoit l'original.
- f) Le conducteur du chien doit être informé verbalement du résultat des tests. Le cas échéant, certaines estimations doivent être expliquées et motivées. Aucune justification n'est admise, en particulier aucun marchandage sur les résultats. Le conducteur du chien confirme par sa signature sur le procès-verbal que le résultat lui a été communiqué et expliqué verbalement.
- g) Décision de sélection

Apte	Sélectionné à l'élevage
Apte sous condition	Sélectionné à l'élevage avec restriction
Inapte	Non sélectionné à l'élevage
Ajourné	

Un chien est déclaré «Apte à l'élevage» s'il a réussi les deux parties du test et remplit les conditions au sens des articles 2 & 3 du REI. Toutefois, le certificat de sélection n'est délivré qu'après présentation de la totalité des certificats de santé.

Si un chien est déclaré «Sélectionné à l'élevage avec restriction», le juge chargé de l'évaluation extérieure doit mentionner toutes les réserves et recommandations d'élevage dans les rapports. Le propriétaire du chien est tenu de répondre à la/aux réserve(s) et recommandation(s) d'élevage par le choix d'un partenaire approprié pour l'accouplement.

Les chiens qui ne répondent pas aux critères et/ou présentent des défauts excluant l'élevage au sens de l'article 4 du REI sont déclarés «inaptes à l'élevage». Dans ce cas, la/les motivation(s) de la décision négative doi(ven)t être consignée(s) dans les rapports.

- h) Les résultats «Apte à l'élevage» et «Inapte à l'élevage» sont reportés sur le pedigree et confirmés par le responsable d'élevage par apposition du cachet du club, de la date et de sa signature (pour les chiens «inaptes», seulement après la fin du délai de recours).
- i) Les chiens aptes, aptes avec restrictions et inaptes à l'élevage doivent être signalés au secrétariat du Livre des origines de la SCS.
- j) Les réserves et recommandations d'élevage pour les chiens aptes avec restrictions sont reportées sur le certificat de sélection du CSTT.
- k) Les informations sur les chiens déclarés «Aptes» sont publiées sur le site Internet du club.

6 Prescriptions sanitaires générales

6.1 Dispositions d'application pour les tests ADN pour le dépistage de la CCL (céroïde-lipofuscinose canine) et de la PLL (luxation du cristallin)

- a) Le test génétique pour le dépistage de la CCL & de la PLL doit être effectué soit auprès d'un institut/laboratoire de tests génétiques qui a développé le test génétique pour le terrier du Tibet, soit par un laboratoire de tests génétiques commercial accrédité et certifié. Les laboratoires concernés doivent apporter la preuve de leur accréditation et/ou certification. Une sélection d'institutions/laboratoires de tests génétiques correspondants figure sur le site Internet du CSTT.

- b) Le prélèvement d'échantillons peut être effectué soit par prise de sang, soit par prélèvement d'un échantillon salivaire (SWAB). Toutefois, il doit toujours être réalisé par un vétérinaire agréé en Suisse et le prélèvement doit être certifié sur le formulaire de commande.
- c) Les formulaires de commande correspondants ne sont reconnus par le CSTT que si le vétérinaire confirme par sa signature qu'il a constaté l'identité du chien et que cet échantillon d'ADN a été prélevé par ses soins et qu'il l'a envoyé personnellement au laboratoire d'analyses concerné. Une copie de l'original du formulaire de commande signé par le vétérinaire doit être envoyée au responsable d'élevage du CSTT.
- d) Les analyses/résultats des évaluations des tests génétiques ne sont reconnu(e)s par le CSTT que si le responsable d'élevage a reçu une copie des originaux des attestations d'analyse des tests.
- e) Les résultats/diagnostics correspondants des tests génétiques sont inscrits sur le certificat de sélection, le site Internet du CSTT dans la liste des lices et étalons ainsi que, sur demande, dans le pedigree.

Les pré-tests pour le dépistage de la CCL/PLL chez des chiots non encore identifiés au moyen de la FTA Mini Card (SWAB) sont autorisés, mais les analyses/diagnostics ne sont pas reconnus par le CSTT.

6.2 **Stockage d'échantillons sanguins pour la banque ADN du KTR (*Klub für Tibetische Hunderassen*) existant au TiHO (*Stiftung Tierärztliche Hochschule Hannover*)**

Le prélèvement d'échantillons sanguins en vue du stockage à l'Université de médecine vétérinaire de Hanovre doit être réalisé par un vétérinaire agréé en Suisse. De plus, il doit être certifié sur le formulaire de demande.

6.3 **Contrôles oculaires obligatoires**

- a) Les contrôles oculaires permettant d'exclure des maladies oculaires héréditaires (ARP, PLL, forme héréditaire de la cataracte) doivent être effectués par un vétérinaire spécialiste en ophtalmologie et agréé par l'ECVO (*European College of Veterinary Ophthalmologists*).
- b) Les examens oculaires des chiennes et des chiens doivent être répétés tous les ans, toutefois au plus tard avant chaque renouvellement du certificat de sélection, et l'attestation confirmant la réalisation du test oculaire devra être envoyée spontanément au responsable d'élevage. Les étalons âgés de plus de 8 ans sont exemptés de l'obligation de subir un examen oculaire si le dernier examen oculaire a eu lieu au cours de leur 8^e année.
- c) Les chiens reproducteurs chez lesquels le dernier contrôle oculaire remonte à plus d'1 an (date du dernier contrôle oculaire) ne peuvent plus être utilisés à des fins d'élevage. Néanmoins, l'envoi d'un nouveau certificat attestant la réalisation d'un test oculaire permet de renouveler l'autorisation d'élevage pour 1 an.
- d) Si une ARP est constatée sur un terrier du Tibet utilisé à des fins d'élevage, le chien reproducteur, ses géniteurs et descendants directs (chiots) sont exclus immédiatement de l'élevage (désélectionnés). Le responsable d'élevage confisque les certificats de sélection/autorisation d'élevage des animaux concernés.
- e) Si un terrier du Tibet a reçu une «Évaluation provisoire: pas affecté» ou «Pas affecté», le propriétaire du chien concerné peut faire établir une surexpertise. La surexpertise est

effectuée par un panel d'ophtalmologues désignés par la SAVO (*Swiss Association of Veterinary Ophthalmologists*). Les coûts sont à la charge du propriétaire. Le résultat de la surexpertise est définitif. Tant que le résultat reçu est «Évaluation provisoire: pas affecté» ou «Pas affecté», le chien concerné est interdit à l'élevage. Cela concerne les résultats concernant l'ARP et ceux de l'examen relatif à la cataracte. Est exclue de l'interdiction d'élevage la cataracte (non congénitale) évaluée «Pas affecté -Autres».

6.4 **Dysplasie de la hanche (DH) – Certificats**

a) Les radiographies peuvent être prises par n'importe quel vétérinaire à partir du 12^e mois de vie du chien et doivent être évaluées par les commissions de la faculté Vetsuisse de Berne ou de Zurich qui se consacrent à la dysplasie de la hanche. Une copie de l'original du certificat relatif au dépistage de la dysplasie de la hanche doit être envoyée au responsable d'élevage du CSTT.

b) En ce qui concerne les chiens importés, les certificats relatifs à la dysplasie de la hanche ne sont reconnus que dans la mesure où ils ont été délivrés par un service d'évaluation officiel sis à l'étranger, reconnu par la FCI et répondant à des critères identiques à ceux de la Suisse.

c) Surexpertise

Dans le cas où le propriétaire ne serait pas d'accord avec le résultat des examens relatifs à la dysplasie de la hanche de son chien, il peut faire établir une surexpertise. Les frais sont à la charge du propriétaire du chien. La surexpertise est établie par la commission de la faculté Vetsuisse de Berne ou de Zurich qui se consacre à la dysplasie de la hanche, toutefois pas par celle qui s'est chargée de la première évaluation des radiographies. Le résultat de cette surexpertise est définitif.

6.5 **Statut dentaire**

a) Le statut dentaire peut être réalisé par n'importe quel vétérinaire.

b) Toutefois, dans le cas où des doutes existeraient relativement à la configuration correcte de la dentition ou du statut dentaire, le comité peut faire réaliser, directement ou sur demande du responsable d'élevage, un contrôle supplémentaire par un autre vétérinaire. Les frais sont à la charge du propriétaire du chien.

c) La présence initiale de dents actuellement manquantes qui pourrait entraîner une exclusion de l'élevage doit être prouvée sans équivoque par le propriétaire.

7 Retrait / Destitution de l'autorisation d'élevage

- 7.1 S'il est constaté qu'un chien reproducteur est atteint d'une affection excluant l'élevage ou d'une affection héréditaire cliniquement significative, l'animal reproducteur perd son aptitude à l'élevage. La destitution de l'aptitude à l'élevage est mentionnée sur le pedigree.
- 7.2 Le responsable d'élevage est habilité à réclamer les attestations vétérinaires et à ordonner la consultation de spécialistes. Les coûts correspondants sont à la charge du propriétaire.
- 7.3 L'introduction d'une procédure de destitution de l'aptitude à l'élevage et/ou la décision en dernière instance du comité doit être communiquée au propriétaire par lettre recommandée.
- 7.4 Le secrétariat du Livre des origines de la SCS doit être informé immédiatement de toute destitution de l'aptitude à l'élevage.
- 7.5 Les chiens pour lesquels une procédure de destitution de l'aptitude à l'élevage a été introduite ne doivent plus être utilisés à des fins d'élevage jusqu'à la décision définitive.

8 Chiens importés

- 8.1 Les dispositions de l'article 2.7 des DE/REISCS s'appliquent.
- 8.2 Avant une utilisation éventuelle à des fins d'élevage, les terriers du Tibet importés doivent remplir les conditions au sens des articles 2 & 3 du REI.
- 8.3 En ce qui concerne les chiens importés, les certificats relatifs à la dysplasie de la hanche ne sont reconnus que dans la mesure où ils ont été délivrés par un service d'évaluation officiel sis à l'étranger, reconnu par la FCI et répondant à des critères identiques à ceux de la Suisse.

9 Prescriptions générales pour l'accouplement

9.1 Obligation de contrôler l'aptitude des partenaires d'accouplement à l'élevage (REISCS, art. 3.3.1)

Avant l'accouplement, les propriétaires de partenaires d'élevage doivent s'assurer l'un comme l'autre de la validité de l'autorisation d'élevage (pedigree, rapport de sélection, etc.) de l'animal reproducteur prévu pour l'accouplement. Notamment, les restrictions d'élevage mentionnées ainsi que les dispositions d'accouplement spécifiques à la race doivent être respectées lors du choix du partenaire d'élevage (cf. REI, art 10).

9.2 Utilisation de lices résidant à l'étranger

Si un accouplement est réalisé avec une lice résidant à l'étranger, le propriétaire de l'étalon résidant en Suisse doit s'assurer et apporter la preuve que le partenaire d'élevage étranger détient un pedigree reconnu par la FCI et qu'il satisfait aux prescriptions d'élevage de la fédération nationale affiliée à la FCI valables dans le pays concerné.

Une copie de la déclaration de saillie doit être envoyée dans un délai de 5 jours au responsable d'élevage du CSTT.

9.3 Utilisation d'étalons résidant à l'étranger (REISCS, art. 3.2.5)

Si un accouplement est réalisé avec un étalon résidant à l'étranger, l'étalon doit satisfaire aux critères d'élevage de la fédération nationale affiliée à la FCI valables dans son pays d'origine. Les partenaires d'accouplement étrangers doivent, eux aussi, avoir obtenu un certificat valable attestant la réalisation d'un examen oculaire et subi un examen de dépistage de la dysplasie de la hanche. Au moins un des partenaires doit avoir été testé «Pas affecté par la CCL/PLL». Le propriétaire de la chienne résidant en Suisse doit se procurer lui-même les documents de l'étalon désignés ci-dessous:

- a) Copie du pedigree
- b) Attestation de l'autorisation d'élevage dans le pays d'origine
- c) Attestation relative au dépistage de la dysplasie de la hanche (au maximum grade C) d'un centre officiel de test du pays d'origine
- d) Certificat attestant la réalisation d'un examen oculaire remontant au plus à 1 an par un vétérinaire spécial, spécialiste en ophtalmologie, agréé par l'ECVO ou reconnu dans le pays correspondant et confirmant l'absence d'ARP, de cataracte et de PLL.
- e) Analyse du test génétique pour le dépistage de la CCL & PLL

9.4 Saillie de la chienne

Chaque saillie, même si elle n'est pas conforme au règlement, doit faire l'objet d'une déclaration conforme à la vérité et dûment datée sur le formulaire officiel de la SCS (Déclaration de saillie) et être confirmée par la signature des propriétaires des deux chiens reproducteurs.

Pendant ses chaleurs, une chienne ne doit être couverte que par un seul mâle. Si elle est couverte par plusieurs mâles, que ce soit de façon intentionnelle ou non, seuls les chiots dont on peut prouver, sur la foi d'une analyse ADN, qu'ils sont les descendants d'un mâle sélectionné à l'élevage recevront un pedigree (REISCS, art. 3.3.2).

9.5 Insémination artificielle (IA)

- a) L'insémination artificielle (IA) est régie par le Règlement International d'élevage et d'inscription de la FCI (art. 13). Une IA ne peut être pratiquée qu'entre des animaux qui ont déjà produit une portée suite à une saillie naturelle.
- b) Pour une exception motivée, il convient de soumettre au préalable au responsable d'élevage une demande écrite qu'il transmettra au comité accompagnée d'une proposition de la commission d'élevage. Le comité rendra la décision définitive.
- c) Dans le cas de chiens décédés, leur semence congelée ne doit être utilisée que dans la mesure où le chien était apte à l'élevage au moment de son décès.
- d) Si de la semence congelée de chiens décédés pour lesquels il n'existe **pas** de résultats d'examens de dépistage de la CCL & de la PLL est utilisée pour l'insémination artificielle, la chienne doit avoir été testée «Pas affecté par la CCL/PLL».

9.6 Droit d'élevage / Cession du droit d'élevage

Les dispositions de l'art. 3.4.1 du REISCS s'appliquent.

10 Dispositions d'accouplement spécifiques à la race

- 10.1 Un léger prognathisme (prognathisme frictionnel) ne doit être accouplé qu'avec une denture «en ciseaux»;
- 10.2 Les chiens présentant une dysplasie de la hanche de grade C ne doivent être accouplés qu'avec un chien du grade A de DH;
- 10.3 Il convient d'éviter l'élevage en étroite parenté;
- 10.4 Les accouplements consanguins tels que père/fille, mère/fils, frère/sœur sont proscrits.
- 10.5 Les chiens dont le test génétique de dépistage de la CCL et/ou de la PLL révèle un génotype (4/2 Porteur de la prédisposition) ne doivent être accouplés qu'avec des chiens dont le génotype est (4/4 Pas affecté).
- 10.6 Les chiens ayant été évalués «Autorisé à l'élevage» avec des restrictions doivent remplir la/les recommandation(s) d'élevage et réserves ordonnées par le juge pour le choix d'un partenaire d'accouplement approprié.

11 Règles d'élevage générales

11.1 Durée de l'utilisation à des fins d'élevage (REISCS, art. 3.3.6)

- a) Les chiennes ne doivent être utilisées à des fins d'élevage qu'au plus tôt après l'obtention de l'autorisation d'élevage, au plus tôt à partir de l'âge de 18 mois et au plus tard jusqu'à leurs 9 ans révolus (9^e anniversaire). La date de saillie fait foi.
- b) Une chienne ne doit pas élever plus de 2 portées en 2 années civiles, et au maximum 6 portées jusqu'à son 9^e anniversaire. Chaque mise bas menée à son terme est considérée comme portée, même si les chiots ne sont pas élevés.
- c) Les chiens ne doivent être utilisés à des fins d'élevage qu'au plus tôt après l'obtention de l'autorisation d'élevage et au plus tôt à partir de l'âge de 14 mois. Les chiens peuvent être utilisés à des fins d'élevage sans limite supérieure d'âge.

11.2 Déclaration de saillie

La déclaration de saillie (formulaire de la SCS) doit parvenir au responsable d'élevage dans un délai de 5 jours.

11.3 Nombre de chiots par portée

Tous les chiots en bonne santé d'une portée doivent être élevés. Les chiots présentant des anomalies physiques qui constituent un état pathologique causant des douleurs et/ou des souffrances considérables à l'animal et ne pouvant pas être guéri par des méthodes de thérapie conservatrice doivent être euthanasiés en accord avec le vétérinaire traitant dans le respect du bien-être animal.

11.4 Déclaration de mise bas

La mise bas d'une portée doit être déclarée au responsable d'élevage sous 5 jours au moyen du formulaire de déclaration de portée du CSTT.

La déclaration de portée de la SCS renseignée de manière exhaustive doit être envoyée au responsable d'élevage dans un délai de 4 semaines en lui annexant les documents suivants:

- a) Original de la déclaration de saillie
- b) Original du pedigree de la chienne
- c) Copies (recto-verso) des autorisations d'élevage des deux géniteurs délivrées par le CSTT
- d) En cas d'utilisation d'étalons résidant à l'étranger, tous les documents requis au sens de l'article 9.3 du REI doivent être disponibles et joints.
- e) Preuve de l'affiliation à une section de la SCS dans la mesure où la réduction de frais est sollicitée auprès du secrétariat du Livre des origines de la SCS
- f) Formulaire «Signalement de nouveaux propriétaires» dans la mesure où ceux-ci sont déjà connus
- g) Si des annexes manquent ou si le formulaire de déclaration de mise bas est incomplet ou n'est pas rempli de manière clairement lisible, la déclaration de mise bas ne sera transmise au secrétariat du Livre des origines qu'une fois que le formulaire aura été complété par l'éleveur. Les coûts en résultant sont à la charge de l'éleveur.

11.5 Définition d'une portée

Est considérée comme portée une mise bas survenue à partir de la 8^e semaine de gestation (à partir de 50 jours), indépendamment du fait que les chiots soient élevés ou non. Une mise bas est également considérée comme telle si les chiots sont morts-nés, nés par intervention chirurgicale ou ne peuvent pas être inscrits au LOS, par exemple dans le cas de portées de bâtards.

11.6 Conditions pour l'élevage de plus de 8 chiots

- a) Les portées comportant plus de 8 chiots devant être élevés doivent être signalées sous 2 jours par téléphone au responsable d'élevage ou à son représentant.
- b) L'élevage de portées de plus de 8 chiots est possible soit en ayant recours à une nourrice (cf. art. 11.7), soit par l'apport de lait adapté pour chiots administré en appoint par l'éleveur (cf. art. 11.8).
- c) Les portées de plus de 8 chiots doivent être élevées avec un soin particulier et dans des conditions de soins et de détention appropriées (cf. instructions «Label de qualité Or de la SCS»).
- d) Il convient de porter une attention particulière à la condition physique et à la santé de la mère. La prise de poids des chiots doit être surveillée par des pesées quotidiennes. Le contrôle du poids doit être enregistré.

- e) En cas de problèmes, l'éleveur doit immédiatement s'adresser au responsable d'élevage ou à un autre professionnel (par exemple, à un vétérinaire).
- f) Le responsable d'élevage est habilité, pour autant que c'est jugé nécessaire, à effectuer un contrôle supplémentaire au cours des quatre premières semaines de vie (cf. art. 12.3). Dans ce cadre, l'état de nutrition et de soins de la mère et des chiots ainsi que les conditions existant en termes de temps, de place et d'aménagement sont évalués et consignés dans le rapport de contrôle. Il s'agit en particulier de vérifier et de confirmer si la nourriture d'appoint est administrée de manière appropriée, si la qualité de la nourriture est adéquate (lait pour chiots) et si la prise de poids des chiots et le contrôle quotidien (consignations) sont réglementaires et conformes.
- g) La chienne doit ensuite observer une pause d'élevage de 12 mois (la période entre la date de mise bas et la prochaine date d'accouplement est déterminante ici).

11.7 Dispositions pour l'élevage par une nourrice

- a) Avant tout placement des chiots chez une nourrice, un contrat écrit doit être conclu entre l'éleveur de la portée et le propriétaire de la nourrice. Les droits et devoirs des deux partenaires (notamment les questions financières ainsi que la responsabilité personnelle et civile en cas de nécessité de soins vétérinaires ou de mort éventuelle des chiots) sont réglés dans ce contrat;
- b) Les chiots doivent être amenés chez la nourrice dans les 2 à 5 jours suivant leur naissance;
- c) La taille de la nourrice doit correspondre à celle de la race des terriers du Tibet;
- d) La différence d'âge entre ses propres chiots et ceux qu'elle accueille ne doit pas dépasser 7 jours;
- e) La nourrice ne doit pas élever des chiots de plus de deux portées;
- f) Les chiots doivent être clairement identifiés;
- g) Le nombre total de chiots ne doit pas dépasser 8;
- h) Les chiots ne doivent pas réintégrer leur portée d'origine avant la fin de la 4^e semaine de vie.

11.8 Dispositions relatives à l'alimentation d'appoint administrée par l'éleveur

Si l'éleveur a recours à de la nourriture d'appoint, les chiots doivent recevoir dès leurs premiers jours de vie, si nécessaire chaque heure du jour et de la nuit, un lait pour chiots approprié en plus du lait maternel (allaitement au biberon).

11.9 Identification des chiots

Les chiots doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique avant d'être laissés à la nourrice. L'implantation de la puce électronique doit impérativement être effectuée par un vétérinaire (cf. Ordonnance sur les épizooties, art. 16).

11.10 Remise des chiots au futur propriétaire

Les chiots ne doivent pas être remis à leur futur propriétaire avant leur 64^e jour de vie.

Les chiots doivent être vermifugés et vaccinés conformément aux prescriptions vétérinaires en vigueur. Ils doivent également être identifiés et enregistrés conformément aux dispositions légales.

Le contrat de vente, le certificat et le plan de vaccination ainsi que les instructions pour l'alimentation et la détention doivent être remis gratuitement aux nouveaux propriétaires avec le pedigree de la SCS.

L'éleveur doit veiller à ce que le nouveau propriétaire soit inscrit sur le pedigree par le secrétariat du Livre des origines et à ce qu'il soit enregistré au LOS.

Les éleveurs sont tenus de remettre les chiots/chiens avec le contrat de vente écrit de la SCS ou un contrat de vente de contenu équivalent. Ils doivent aussi se tenir à la disposition des acheteurs, même après la remise des chiots/chiens afin de les conseiller et de chercher des solutions à l'amiable en cas de réclamations justifiées dans le cadre de la garantie ou de problèmes (REICSC, art. 3,4.8).

11.11 Chenils professionnels

Les chenils dans lesquels on recense plus de trois portées chaque année et qui disposent d'un affixe d'élevage protégé sont considérés comme professionnels. Ils doivent satisfaire aux conditions de l'OPAn et sont soumis à une surveillance particulière par le CSTT et/ou le responsable d'élevage afin de garantir une qualité d'élevage optimale.

12 Contrôle des chenils et des portées

- 12.1 L'organisation du contrôle des chenils et des portées incombe au responsable d'élevage.
- 12.2 Le responsable d'élevage et/ou la commission d'élevage peu(ven)t au besoin désigner par intérim un éleveur expérimenté qui se chargera du contrôle des chenils et des portées.
- 12.3 Au moins une fois par an, au moment de la mise bas, chaque chenil est contrôlé par le responsable d'élevage ou un membre de la commission d'élevage. Pour autant qu'il le juge nécessaire, le responsable d'élevage est habilité à ordonner à tout moment des contrôles supplémentaires ou à y procéder lui-même.
- 12.4 En cas de déménagement d'un chenil, les nouvelles installations devront être soumises à un nouveau contrôle payant en termes de place et d'aménagement avant la première saillie de la chienne.
- 12.5 Chez les éleveurs qui élèvent la première portée, un contrôle payant supplémentaire sera réalisé au cours des 3 premières semaines de vie des chiots, le cas échéant, il sera également effectué chez la nourrice.
- 12.6 Les contrôles peuvent être inopinés. Le propriétaire du chenil doit accorder au contrôleur l'accès à la portée, à toutes les installations et à tous les chiens détenus dans le chenil.
- 12.7 Un rapport relatif au déroulement des contrôles et aux résultats de ceux-ci doit être établi sur place. Il doit être signé par le contrôleur et le propriétaire du chenil. Une copie est remise à l'éleveur, l'original est archivé par le responsable d'élevage.
- 12.8 Si des manquements sont constatés lors du contrôle du chenil, ils doivent être consignés dans le rapport de contrôle. En cas de manquements qui ne peuvent pas être éliminés

immédiatement, le contrôleur fixera un délai à l'éleveur pour y remédier. Si les manquements sont graves et/ou s'ils ne sont pas éliminés dans les délais impartis, des mesures selon l'art. 3.5.5 du REISCS devront être prises.

- 12.9 Au besoin, un contrôle neutre et payant du chenil par un conseiller spécialiste des chenils de la SCS accompagné d'un fonctionnaire du club peut être sollicité auprès de la CTE («Commission de travail pour les questions d'élevage + LOS»).
- 12.10 La conformité des nouveaux éleveurs et de leur chenil doit être contrôlée par le CSTT une fois qu'ils disposeront d'un affixe protégé par la SCS, mais au plus tard avant la première saillie. Une copie du rapport de contrôle du chenil doit être impérativement jointe à la première déclaration de mise bas (REISCS, art. 3,5.1).
- 12.11 La SCS décerne aux chenils présentant des conditions de détention et d'élevage haut de gamme le certificat de qualité «Label de qualité Or de la SCS» conformément aux instructions séparées édictées par le CC.

13 Conditions d'élevage / Exigences minimales pour les chenils

(au sens des directives vertes)

Il est à noter que, pour les chiens reproducteurs et les chiots, un soin humain intensif ainsi que des sorties régulières en plein air sont indispensables pour leur développement physique et psychique.

- 13.1 Au moment du contrôle du chenil, le nouvel éleveur doit apporter la preuve qu'il a déjà participé au moins à 2 modules de la SCS relatifs à l'élevage.
- 13.2 Chaque chenil doit offrir aux chiens d'un abri et une aire d'exercice en plein air leur permettant de s'ébattre à portée de vue et d'ouïe du domicile de l'éleveur.
- 13.3 Par «abri», on entend un espace protégé qui peut être utilisé comme couche de mise bas, couche pour dormir, lieu de repli et lieu/pièce de séjour par mauvais temps. L'abri et la couche de mise bas doivent être secs, protégés des courants d'air et suffisamment isolés au niveau du sol, facilement accessibles et faciles à nettoyer et recevoir suffisamment de lumière du jour et d'air frais. Pour les portées mises bas en hiver et au besoin, il doit exister une possibilité de chauffage.
- 13.4 La couche de mise bas ou, le cas échéant, une caisse de mise bas doit être équipée d'un fond approprié et permettre à la chienne de s'y tenir debout et de s'y mouvoir librement et sans gêne. Elle doit pouvoir s'y étendre de tout son long et la couche ou caisse doit offrir suffisamment de place pour que des portées importantes ou un grand nombre de chiots aie(en)t suffisamment de place pour s'allonger. La mère doit avoir la possibilité de se mettre à l'écart des chiots (endroit de repli) dans l'abri.
- 13.5 Par aire d'exercice, on entend un espace en plein air dont les dimensions sont adaptées à la taille, au besoin d'exercice et au nombre de chiens, dans lequel les animaux/chiots peuvent se mouvoir régulièrement, librement et sans danger.
- 13.6 L'aire d'exercice doit être majoritairement composée d'un sol naturel (gravier, sable, herbe, etc.). Elle doit disposer d'un accès direct à l'abri ou d'une aire de repos couverte et à l'abri du vent et dont le sol est isolé de l'humidité et du froid. La clôture doit être solide et ne pas présenter de risque de blessures. L'aire d'exercice doit être aménagée de manière aussi

variée que possible, offrir aux chiots des possibilités de jeu et présenter aussi bien des endroits ensoleillés qu'ombragés.

13.7 Dimensions minimales de l'abri, de l'aire d'exercice et de la caisse de mise bas:

- a) La caisse de mise bas doit mesurer au moins 1 m x 1 m
- b) L'abri situé à l'intérieur doit mesurer au moins 8 m²
- c) L'aire d'exercice situé à l'extérieur doit mesurer au moins 30 m²

14 Devoirs généraux de l'éleveur

14.1 Les éleveurs et les propriétaires d'étalons sont tenus de suivre une formation continue dans les domaines concernant l'élevage de chiens et de participer à des réunions d'éleveurs.

14.2 Tenue d'un registre des portées.

14.3 Un éventuel changement de propriétaire et/ou le décès d'un chien reproducteur doit être signalé(s) sous 3 jours au responsable d'élevage.

15 Organisation de la commission d'élevage

15.1 La commission d'élevage (CE) est composée du responsable d'élevage et d'au moins 3 et d'au plus 5 membres.

15.2 Le responsable d'élevage et les contrôleurs des portées et des chenils doivent disposer de connaissances suffisantes dans tous les domaines de l'élevage et de la détention de chiens. Tous les autres membres de la commission d'élevage doivent disposer au minimum de connaissances suffisantes sur la race et la détention de chiens. Tous les membres de la commission d'élevage sont tenus au secret professionnel envers les tiers.

15.3 La CE est élue par l'assemblée générale.

15.4 La commission d'élevage désigne en son sein les contrôleurs de portées et de chenils.

15.5 Le responsable d'élevage est membre du comité du CSTT et, à ce titre, il constitue l'interface administrative et communicative avec la SCS.

15.6 Les membres de la commission d'élevage sont subordonnés au responsable d'élevage dans l'exercice de leur fonction.

15.7 La durée du mandat de tous les membres de la CE est de 4 ans, avec possibilité de réélection.

16 Oppositions/Recours

16.1 Tout recours en appel de décisions des juges chargés de l'évaluation du comportement ou de l'évaluation extérieure, de la CE ou en appel de tout vice de forme dans l'application du règlement d'élevage et d'inscription et de sélection peut être déposé sous 20 jours à compter de la notification des décisions par lettre recommandée adressée au comité du CSTT qui le transmet à la commission de recours dans les 6 jours qui suivent leur réception.

- 16.2 En cas de recours contre des décisions de sélection, et en l'absence de faute excluant l'élevage, le chien sera réévalué sur les points litigieux par un autre juge chargé de l'évaluation extérieure ou de l'évaluation du caractère lors d'une sélection d'élevage ultérieure. L'évaluation obtenue lors de cette réévaluation est définitive.
- 16.3 En même temps, une taxe de recours de 100 CHF doit être déposée à la caisse du club. Elle sera remboursée si le recours est approuvé. Dans le cas contraire, le montant restera acquis à la caisse du club.
- 16.4 La commission de recours est élue par l'AG sur proposition du comité. Elle est composée de trois membres et au minimum d'un suppléant qui ne doivent pas faire partie du comité ou de la commission d'élevage. La durée du mandat est de 4 ans. Une réélection est possible.
- 16.5 La commission de recours est tenue de communiquer sa décision au recourant et au comité par lettre recommandée sous 30 jours après réception du recours et en indiquant les voies de recours.
- 16.6 Les membres de la commission de recours impliqués dans la décision contestée ou partiels doivent se récuser lors du traitement du recours.

17 Recours auprès du tribunal des associations de la SCS

En cas de rejet du recours, la personne concernée peut se tourner vers le tribunal des associations pour faire appel des décisions de dernière instance de la commission de recours.

Le recours écrit doit être envoyé sous 30 jours depuis la notification de la décision contestée en 3 exemplaires et par courrier recommandé au secrétariat général de la SCS, à l'attention du tribunal des associations. Le recours doit se composer d'une proposition et d'une argumentation dûment motivée. De plus, il convient de mentionner tous les moyens de preuve et – dans la mesure du possible – de les annexer à son courrier.

18 Sanctions / Mesures disciplinaires

En cas de manquements et d'infractions aux présentes «Dispositions complémentaires d'élevage et de sélection» et/ou au REI de la SCS, des sanctions seront prises par le CC de la SCS sur proposition du comité du CSTT ou du CT «Questions d'élevage et LOS» conformément à l'art. 8 des DE/REISCS.

19 Exceptions

Dans des circonstances exceptionnelles, le comité du CSTT peut, sur demande motivée de la commission d'élevage, autoriser au cas par cas des exceptions aux présentes règles d'élevage. Elles ne doivent toutefois pas être en contradiction avec le REI de la SCS.

20 Modification des règles d'élevage

- 20.1 Toute proposition de modification des présentes règles d'élevage doit être adressée par écrit au comité du CSTT. Celui-ci les soumettra à la prochaine assemblée générale ou à une assemblée générale extraordinaire pour délibération.
- 20.2 Les modifications entérinées doivent être soumises au CC de la SCS pour approbation. Elles entreront en vigueur au plus tôt 20 jours après leur annonce dans les organes officiels de publication de la SCS.

21 Dispositions finales

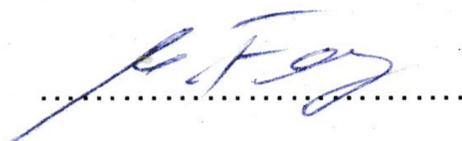
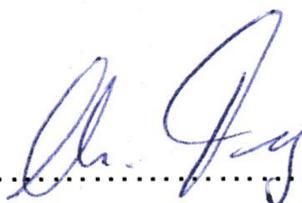
- 21.1 Les présentes modifications du règlement d'élevage et de sélection d'élevage ainsi que ses compléments ont été approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire du CSTT du 17 février 2019. Ils entreront en vigueur au plus tôt 20 jours après leur annonce dans les organes officiels de publication de la SCS.
- 21.2 Ils remplacent tous les règlements et décisions individuelles antérieurs. En cas de doute, la version allemande fait foi.

Le présent règlement d'élevage et d'inscription est rédigé au masculin. Par analogie, il s'entend également au féminin.

Approuvé lors de l'assemblée générale du Club suisse du terrier du Tibet du
17 février 2019

Le président:

La responsable d'élevage:



Christian Feuz

Marianne Feuz

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance du 12.06.2019 à Berne.

Le président:

La présidente de la CTE:



Hansueli Beer

Yvonne Jaussi

Annexe 1

Abréviations

CTE	Commission de travail pour les questions d'élevage + LOS de la SCS
DE/REISCS	Dispositions d'exécution du règlement d'élevage et d'inscription de la SCS
BAER	Brainstem Auditory Evoked Response (<i>réponses évoquées auditives du tronc cérébral</i>)
CAC	Certificat d'aptitude au championnat national de beauté
CACIB	Certificat d'aptitude au championnat international de beauté
CCL	Céroïde-lipofuscinose canine
FCI	Fédération Cynologique Internationale
AG	Assemblée générale
DH	Dysplasie de la hanche
PLL	Luxation du cristallin
ARP	Atrophie rétinienne progressive
LOS	Livre des origines suisse
SCS	Société Cynologique Suisse
SLO	Secrétariat du Livre des origines de la SCS
CSTT	Club suisse du terrier du Tibet
REI	Règlement d'élevage et d'inscription de la SCS
CE	Commission d'élevage
CC	Comité central de la SCS

Annexe 2

Tarif

Sélection d'élevage:	
Membres	Fr. 100.—
(test d'aptitude à l'élevage Fr. 60.--/test de caractère Fr. 40.--)	
Non-membres	Fr. 200.—
Sélection individuelle	Frais réels
Sélection individuelle non-membres	Frais réels doublés
Recours	Fr. 100.—
Recours pour les non-membres	Fr. 200.—
Certificat de sélection	Fr. 50.—
Renouvellement du certificat de sélection	Fr. 10.—
Contrôle du chenil	Fr. 100.—
Coûts par portée	Fr. 100.—
Inscription sur la page Internet du club	Fr. 20.—

Indemnités

Membre de la commission d'élevage pour le contrôle des chenils/des portées:

- Indemnité kilométrique	Fr. -.75 ou billet de train 2 ^e classe
- Forfait par journée	Fr. 100.—
- Forfait par demi-journée	Fr. 50.—

Assistants et comité de sélection:

- Indemnité kilométrique	Fr. -.75 ou billet de train 2 ^e classe
- Forfait par journée	Fr. 100.—
- Forfait par demi-journée	Fr. 50.—